

## Circulaire d'information

**INFCIRC/549/Add.4/6**

Date : 20 octobre 2003

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

# Communication reçue de la Suisse concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Suisse auprès de l'AIEA une lettre en date du 6 août 2003 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le Gouvernement suisse, conformément à l'engagement pris par son pays en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2002.

2. Eu égard à la demande formulée par le Gouvernement suisse dans sa lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte des pièces jointes à la lettre du 6 août 2003 est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

Suisse**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES  
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉ**Total national

au 31 décembre 2002  
(Chiffre de l'année antérieure  
entre parenthèses)  
Arrondi au chiffre des centaines  
de kg de plutonium,  
les quantités inférieures à 50 kg  
étant signalées comme telles

1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	-	(-)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	-	(-)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations	800 kg	(600 kg)
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations	< 50 kg	(< 50 kg)

Note :

i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers	< 50 kg	(< 50 kg)
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées	-	(-)
iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État destinataire	-	(-)

**Suisse****QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE IRRADIÉ  
DANS DES RÉACTEURS CIVILS****Total national**

au 31 décembre 2002  
(Chiffre de l'année antérieure  
entre parenthèses)  
Arrondi au chiffre des milliers de kg  
de plutonium, les quantités inférieures  
à 500 kg étant signalées comme telles

1. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	11 000 kg	8 000 kg
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	-	(-)
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	1 000 kg	(-)

i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.

ii) Définitions :

- Ligne 1: comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils ;

- Ligne 2: comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité.

iii) Plutonium contenu dans du combustible utilisé envoyé pour retraitement et détenu sur des sites dans d'autres pays. (Ce plutonium peut être sous la forme visée à la ligne 2 ci-dessus ou sous une des formes visées aux lignes 1 à 3 de l'annexe B.)	3 000 kg	(3 000 kg)
--	----------	------------